Date du document : 29/01/2021

DÉCISION

CD-21a29-CWaPE-0481

MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION C10/11 :
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ FONCTIONNANT EN PARALLÈLE AVEC LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Rendue en application de l'article 43, §2, alinéa 2, 2° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE), route de Louvain-La-Neuve 4 bte 12, 5001 NAMUR (Belgrade)
Tél. 081 33 08 10 - Fax 081 33 08 11 - www.cwape.be

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 2° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives confie à la CWaPE la compétence « *d'approbation des règlements contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications* ».

La prescription technique C10/11 de SYNERGRID constitue un règlement rédigé par les gestionnaires de réseaux de distribution applicable aux utilisateurs du réseau à l'occasion du raccordement d'une installation de production décentralisée fonctionnant en parallèle sur le réseau de distribution. Elle est rendue obligatoire en vertu de l'article 63, § 1er, du Règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci. Partant, la C10/11 doit donc être approuvée par la CWaPE en vertu de l'article visé à l'alinéa précédent.

2. OBJET ET RETROACTES

Dans un courriel daté du 4 décembre 2020, Synergrid a informé à la CWaPE de la volonté des GRD de faire évoluer leurs exigences actuellement décrites dans la C10/11 et régissant la détection d'ilotage d'unités de production décentralisée (UPD). Actuellement, le choix entre 3 méthodes différentes de mesure est laissé à l'appréciation des promoteurs. Sur base des retours d'expérience, il semblerait que la méthode basée sur le « saut de vecteur » entraine des risques plus élevés au niveau du système ; elle serait davantage susceptible de s'activer par inadvertance lors de défauts, et ce en-dehors de toute situation d'ilotage.

Pour les nouvelles UPD, les GRD souhaiteraient qu'à l'avenir, tout relais de découplage se base dorénavant sur les 2 autres méthodes de détection d'ilotage. En règle générale, les GRD entendent utiliser en priorité la méthode la plus avancée (Narrow frequency band) et utiliseront l'autre méthode (RoCoF) en « fall-back ».

Pour recueillir les commentaires des acteurs sur ce projet, Synergrid a organisé une consultation publique du 14 juillet au 23 août 2020. Cette consultation portait sur l'amendement de la C10/11 et la modification des spécifications techniques des relais de découplage (C10/21 & C10/23).

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

L'examen par la CWaPE des dispositions de la prescription C10/11 soumises à son approbation a été effectué dans le cadre d'une concertation avec les autres régulateurs régionaux et du régulateur fédéral. Il a abouti à la rédaction du document commun « Commentaires des régulateurs régionaux sur le contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, la prescription C8/01 et la proposition d'amendement de la C10/11 » figurant en annexe de la présente décision.

La CWaPE formule dans le document susmentionné, conjointement avec les autres régulateurs, plusieurs observations dont SYNERGRID est invitée à tenir compte.

Moyennant la prise en compte de ces remarques, le projet de Synergrid peut être approuvé.

Pour la bonne forme, la CWaPE demande à Synergrid de lui fournir, avant publication et mise en œuvre, une version finale de ce document, prenant en compte les commentaires des régulateurs repris dans le document annexé.

4. DECISION DE LA CWAPE

Considérant qu'une version finale du document tiendra compte des remarques formulées par les régulateurs et sera soumise à la CWaPE avant publication et mise en œuvre ;

Considérant que lors de son analyse, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci) ;

Considérant que, à l'examen des éléments soumis et notamment au regard des remarques formulées lors de la consultation publique, la CWaPE n'a pas relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires ;

La CWaPE décide d'approuver l'évolution de la prescription C10/11, moyennant prise en compte par Synergrid des observations formulées dans le document « Commentaires des régulateurs régionaux sur le contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, la prescription C8/01 et la proposition d'amendement de la C10/11» figurant en annexe de la présente décision.

La CWaPE demande également à Synergrid que le document mis à jour soit clairement identifié. Il devra donc porter des références distinctes de la version antérieure afin de mettre en évidence l'existence de cette nouvelle version. En outre, après fourniture préalable à la CWaPE, ce document devra être rendu accessible sur le site internet de Synergrid.

5. VOIES DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50*ter* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1er, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50*bis* du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50*ter*, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

Annexe : 1 - Document commun des régulateurs :
« *Commentaires des régulateurs régionaux sur le contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, la prescription C8/01 et la proposition d'amendement de la C10/11* »